

DÉPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

10 - RAC - travaux - La Morte L'an deux mille treize, le 29 novembre, le conseil syndical - Le désert - groupement de du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et commande de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Vaujany sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES AURIS : JL. PELLORCE BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J. LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : A. BRUN LE FRENEY : R. VEYRAT, JP OUGIER HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY ORNON : M. RUINAT OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : S. TOPRIDES VAUJANY : A. GIEU, A. MAURICE VILLARD RECLUS : J. RICHARD VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL, R. MISTRAL

Le Président rappelle la réunion de la commission travaux de la Régie d'Assainissement Collectif du SACO du 8 octobre 2013 qui a permis d'actualiser avec l'ensemble des communes l'objet et la nature des travaux à réaliser en 2014.

Le Président indique également la nécessaire coordination à avoir avec les communes et les autres exploitants de réseaux enterrés afin de planifier les travaux de manière cohérente, notamment dans le cas de traversée de village et de multiplication de réseaux enterrés.

La procédure de Co-maîtrise d'ouvrage doit permettre cette coordination. Cependant la commune de la Morte ayant déléguée sa compétence eau potable à un SIVOM, elle ne peut pas participer à la Co-maîtrise d'ouvrage. Ainsi la procédure de groupement de commande compte tenu de ces contraintes est adaptée.

Le Président expose à l'assemblée délibérante le projet de convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux sur la commune de La Morte à intervenir entre la régie d'Assainissement collectif du SACO et la commune.

Le groupement de commande serait constitué de la commune de La Morte et de la régie d'assainissement du SACO, la régie d'assainissement étant désignée comme mandataire du groupement.

L'enveloppe globale financière affectée à la réalisation du projet relatif aux travaux des réseaux d'assainissement collectif est estimée à 69 768.20 € HT. Dans le cadre de sa mission, le mandataire procéderait au paiement des dépenses résultant des commandes, contrats et marchés passés au titre de ladite convention avec remboursement de la régie pour les dépenses relatives à l'assainissement collectif.

La convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date d'expiration du marché de travaux.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux coordonnés des réseaux d'eaux usées et d'eau potable au hameau du Désert sur la commune de La Morte.

DESIGNE la régie d'assainissement collectif du SACO comme mandataire du groupement de commande et demande le lancement des appels d'offres relatifs aux travaux de réseaux humides au hameau du Désert à la Morte.

SOLLICITE les aides financières de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général de l'Isère pour la réalisation de ces opérations.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 29 Novembre 2013



Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.